



[www.coe.int/cybercrime](http://www.coe.int/cybercrime)

Strasbourg, 15 septembre 2016

T-CY (2016)27F

## Cybercrime Convention Committee (T-CY)

Evaluation des dispositions relatives à l'entraide judiciaire de la Convention de Budapest

### Questionnaire sur le suivi donné par les Parties sur les recommandations relatives à l'entraide judiciaire, adoptées en décembre 2014

#### Contexte:

L'objet de ce questionnaire est de permettre à la plénière du T-CY d'examiner le suivi donné par les Parties à la Convention de Budapest sur les [recommandations relatives à l'entraide judiciaire](#) adoptées par le T-CY en décembre 2014. The T-CY avait conclu:

"Les Parties sont invitées à donner suite aux recommandations relevant de la responsabilité des autorités nationales et à rendre compte au T-CY dans les 18 mois suivant l'adoption du présent rapport sur les mesures prises, afin de permettre aux règles de procédure (article 2.1.g), d'examiner les progrès accomplis. »

Les recommandations 1 à 15 sont considérées comme « relevant de la responsabilité des autorités nationales ». Il est rappelé que concernant la recommandation 8 (sur les procédures d'urgences), le T-CY a documenté les pratiques des Parties et fournisseurs en Mai 2016 (document [T-CY\(2016\)13](#)).

#### T-CY 15 (Mai 2016) a décidé:

"d'inviter le Bureau à élaborer et le Secrétariat à diffuser une demande d'informations sur le suivi donné aux Recommandations 1-7 et 9-15 du rapport d'évaluation en matière d'entraide judiciaire, ainsi qu'à la Recommandation 16 sur les délais de conservation des données informatiques ;."

#### Mise en œuvre:

Les représentants du T-CY sont invités à préparer/ compiler une synthèse des réponses à ce questionnaire provenant de leurs pays respectifs.

Les réponses devraient être soumises au plus tard le 21 octobre 2016 en format électronique en anglais ou en français:

Alexander Seger, Secrétaire exécutif du Comité de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe Email: [alexander.seger@coe.int](mailto:alexander.seger@coe.int)

Le Bureau fournira un aperçu initial lors de la 16<sup>ème</sup> Plénière du T-CY (novembre 2016), ainsi qu'un rapport provisoire complet pour le printemps 2017 pour examen par la 17<sup>ème</sup> Plénière du T-CY (mi-2017).

Question 1: Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises ou concernant les développements pertinents relatifs au suivi des recommandations. Veuillez ajouter toutes informations supplémentaires que vous jugerez utiles.

Rec 1	Les Parties devraient pleinement mettre et appliquer les dispositions de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, y compris les pouvoirs en matière de conservation (suite au rapport d'évaluation de 2012 du T-CY).
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 2	Les Parties devraient envisager de tenir des statistiques ou d'établir d'autres mécanismes pour suivre l'efficacité du processus d'entraide en ce qui concerne la cybercriminalité et les preuves électroniques
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 3	Les Parties devraient envisager, pour l'entraide, d'affecter davantage de personnel et du personnel plus formé aux technologies, non seulement au niveau central mais au niveau des institutions responsables de l'exécution des demandes (par exemple les Bureaux locaux des procureurs).
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 4	Les Parties devraient envisager de dispenser une meilleure formation pour renforcer l'entraide, la coopération policière et d'autres formes de coopération internationale en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques. La formation et l'échange d'expériences devraient en particulier viser les procureurs et les juges et encourager une coopération directe entre autorités judiciaires. Une telle formation devrait être soutenue par les programmes de consolidation de capacités du Conseil de l'Europe et d'autres organisations.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 5	<p>Renforcer le rôle des points of contact 24/7 conformément à l'Article 35 Convention de Budapest, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. veiller, conformément à l'article 35.3 Convention de Budapest, à disposer de personnel formé et équipé pour faciliter le travail opérationnel et conduire ou soutenir des activités liées à l'entraide ;</li> <li>b. veiller à ce que les points de contact promeuvent activement leur rôle de faire les autorités nationales et de leurs homologues étrangères ;</li> <li>c. assurer des réunions régulières et la formation du réseau 24/7 ;</li> <li>d. les autorités compétentes et les points de contact 24/7 devraient envisager des procédures de suivi pour superviser le traitement des demandes basées sur l'article 31 et faire un retour d'information à l'Etat requérant</li> <li>e. établir, dans la mesure du possible, des points de contact (supplémentaires) dans les services de poursuite pour permettre un rôle plus direct en matière d'entraide et une réponse plus rapide aux demandes ;</li> <li>f. les points de contact 24/7 devraient jouer au moins un rôle de soutien pour les demandes "Article 31"</li> </ul>

Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 6	Les Parties devraient rationaliser les procédures et réduire le nombre d'étapes exigées pour les demandes d'entraide au niveau national. Les Parties devraient partager les bonnes pratiques cet égard avec le T-CY.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 7	Les Parties devraient utiliser tous les canaux disponibles pour la coopération internationale. Cela peut inclure l'entraide judiciaire, la coopération police à police ou autres.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 8	Les Parties sont encouragées à établir des procédures d'urgence pour des demandes lorsqu'il y a risque pour la vie ou dans d'autres circonstances extrêmes similaires. Le T-CY devrait documenter la pratique des pays.
Mesures prises/ développements pertinents: <sup>1</sup>	
Rec 9	Les Parties devraient confirmer la réception des demandes systématiquement et notifier les actions prises.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 10	Les Parties devraient envisager l'ouverture d'une enquête nationale sur demande étrangère ou information spontanée pour faciliter le partage d'informations ou accélérer l'entraide.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 11	Les Parties devraient utiliser la transmission électronique des demandes, conformément à l'article 25.3 Convention de Budapest
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 12	Les Parties devraient veiller à ce que les demandes soient spécifiques et contiennent toutes les informations nécessaires.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 13	Conformément à l'article 25.5 Convention de Budapest et au Paragraphe 259 du Rapport explicatif, les Parties sont encouragées à faire preuve de flexibilité lorsqu'elles appliquent la double incrimination, qui faciliterait l'octroi de l'aide
Mesures prises/ développements pertinents:	

---

<sup>1</sup> Il est demandé de remplir cette zone seulement si l'information demandée n'a pas déjà été fournies au T-CY précédemment (voir document [T-CY\(2016\)13](#)).

Rec 14	Les Parties sont encouragées à se consulter avec les autorités de la Partie requise avant d'envoyer les demandes.
Mesures prises/ développements pertinents:	
Rec 15	Les Parties devraient assurer la transparence en ce qui concerne les conditions applicables en matière de demandes d'entraide, notamment pour les seuils concernant les affaires vénielles, sur les sites Web des autorités centrales.
Mesures prises/ développements pertinents:	

Question 2: Veuillez informer sur les périodes de temps pour les demandes préservation dans le cadre de l'article 29 de la Convention de Budapest dans votre pays. <sup>2</sup>

Rec 16	Le T-CY devrait faciliter une plus grande transparence vis-à-vis la période de conservation des données suite à une demande de conservation conformément l'article 29 de la Convention de Budapest. Le T-CY devrait documenter les périodes de conservation :
Période de conservation pour la préservation des données suite à une demande étrangère:	
Les conditions et périodes de conservation afin de prolonger ou renouveler la conservation de données spécifiques :	

---

<sup>2</sup> Article 29.7 Budapest Convention foresees that:

«Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande. »